

Décret n° 2002-997 du 16 juillet 2002 relatif à l'obligation mise à la charge des fournisseurs de prestations de cryptologie en application de l'article 11-1 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications

16/07/2002

L'article 31 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a introduit un article obligeant les fournisseurs de prestations de cryptologie à remettre, aux agents autorisés à effectuer une interception de sécurité, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'ils ont fournies